



PRÉFECTURE DE LA REGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER N° 2009...

**Révision d'aménagement
2009-2028
Département des Hautes-Alpes
Forêt communale de Briançon
Contenance 1517,72 ha**

**Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU les articles L-143-1, D-143-2 et D-143-3 du Code Forestier,
 - VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 30 juin 2006, approuvant le schéma régional d'aménagement pour la Zone Montagnes Alpines de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
 - VU l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 1990, réglant l'aménagement de la forêt communale de Briançon pour la période 1989-2008,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2008-466 du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Seillan, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
 - VU la délibération du conseil municipal de Briançon, en date du 15 juin 2009, déposée à la Préfecture des Hautes-Alpes le 23 juin 2009, par laquelle celui-ci approuve le projet d'aménagement qui lui a été présenté,
- SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts :

- ARRETE -

Article 1er : La forêt communale de **BRIANÇON** (Hautes-Alpes), d'une contenance de 1 517,72 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre résineux tout en assurant la protection du milieu physique, des paysages et du milieu naturel.

Article 2 : Elle est divisée comme suit :

- 1^{ère} série : 1 323,36 ha de protection-production,
- 2^{ème} série : 235,42 ha d'intérêt écologique général.

Article 3 : La 1^{ère} série sera traitée en futaie irrégulière de pin à crochets (45 %), pin sylvestre (36 %), mélèze (15 %), pin noir d'Autriche (1 %), feuillus divers (3 %), sapin pectiné (pm), pin cembro (pm),

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- 387,65 ha seront parcourus en coupes de jardinage,
- 4,52 ha seront parcourus en coupes d'amélioration,
- le surplus sera laissé en repos.

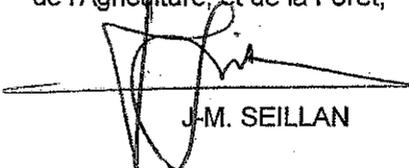
Le suivi des régénérations de type non surfacique pour l'ensemble de la série sera complété par un suivi surfacique localisé sur une surface totale de 12,95 ha, sur laquelle un objectif de renouvellement de 12,95 ha est fixé.

Article 4 : La 2^{ème} série d'intérêt écologique général sera laissée en repos.

Article 5 : Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 25/08/2010

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt,



J.-M. SEILLAN